

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/00614**

Audience publique du jeudi, vingt-sept avril deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2020-01950**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Sabrina HELLINGHAUSEN, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort,

**demanderesse,**

**défenderesse sur reconvention,** comparant par Maître Rosilene SILVA LOPES, avocat, demeurant à Steinfort, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

**défenderesse,**

**demanderesse par reconvention,** comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 26 février 2020, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 6 mars 2020 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2020-01950 du rôle pour l'audience publique du 6 mars 2020 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 10 mars 2020 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale :

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 15 février 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Rosilene SILVA LOPES, en remplacement de Maître Joë LEMMER, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Fränk ROLLINGER répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Les faits :

En date du 12 août 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a émis une offre numéro NUMERO3.) (ci-après, l'« **Offre** ») portant sur la fourniture, la pose et la mise en service d'un ascenseur (ci-après, l'« **Ascenseur** ») pour le prix de 28.730.- EUR HTVA.

L'Offre a été acceptée par la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») en date du 23 août 2017.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont encore conclu un contrat d'entretien portant sur l'Ascenseur et couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020 (ci-après, le « **Contrat d'entretien** »).

En date du 6 juin 2018, SOCIETE1.) a adressé une facture d'acompte numéro NUMERO4.) d'un montant de 5.746.- EUR HTVA à SOCIETE2.) (ci-après, la « **Facture d'acompte numéro 3** »).

Le 27 août 2019, la partie demanderesse a envoyé une facture numéro NUMERO5.) d'un montant de 2.100.- EUR HTVA à SOCIETE2.) (ci-après, la « **Facture Contrat Entretien numéro 1** »).

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, SOCIETE1.) a adressé une facture numéro NUMERO6.) d'un montant de 2.261,47 EUR HTVA à SOCIETE2.) (ci-après, la « **Facture Contrat Entretien numéro 2** »).

Le 8 janvier 2021, SOCIETE1.) a adressé une facture numéro NUMERO7.) d'un montant de 989,39 EUR HTVA à SOCIETE2.) (ci-après, la « **Facture Contrat Entretien numéro 3** »).

#### Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 26 février 2020, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

## Prétentions et moyens :

Dans le cadre de son assignation en justice, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 13.791,49 EUR TVAC, au titre des arriérés de factures impayées, y compris l'indemnité conventionnelle forfaitaire, le tout à augmenter des intérêts légaux, à compter du 2 septembre 2019, date de la première relance, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 2.000.- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demande l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

SOCIETE1.) sollicite finalement la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Joë LEMMER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Lors de l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse modifie sa demande principale et sollicite désormais le montant de 12.983,33 EUR TVAC. Ledit montant serait à augmenter des intérêts de retard conventionnels de 10%, à compter du 2 septembre 2019, date de la première relance, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter de la date d'échéance des factures jusqu'à solde.

SOCIETE1.) base sa demande principalement sur l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur les articles 1134 et 1147 et suivants du Code civil.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) affirme qu'il découlerait de l'Offre que le prix de vente de l'Ascenseur serait payable comme suit :

- 30% du prix de vente lors de la commande de l'Ascenseur ;
- 40% du prix de vente une semaine avant la livraison du matériel ;
- 20% du prix de vente lors du commencement des travaux de montage ;
- 10% du prix de vente lors de la réception de l'Ascenseur.

A ce jour, SOCIETE2.) resterait en défaut de régler la facture d'acompte numéro 3 lui adressée par SOCIETE1.), ainsi que la Facture Contrat Entretien numéro 1, la Facture Contrat Entretien numéro 2 et la Facture Contrat Entretien numéro 3 (ci-après, les « **Factures litigieuses** »).

Les Factures litigieuses n'auraient pas fait l'objet d'une contestation, de sorte qu'elles seraient à considérer comme factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La requérante ajoute qu'il découlerait des conditions générales de SOCIETE1.) (ci-après, les « **Conditions générales** »), dûment acceptées par SOCIETE2.), qu'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant exigible serait due, et ce, sans préjudice des intérêts moratoires à échoir.

Il résulterait encore de l'article 7.6 des Conditions générales que les Factures litigieuses seraient exigibles dans un délai de 8 jours à compter de la date respective des factures en question.

La requérante avance que l'Ascenseur aurait fait l'objet d'une réception en date du 4 juillet 2018 par l'association sans but lucratif SOCIETE3.) (ci-après, « **SOCIETE3.)** ») et que cette dernière n'aurait décelé ni de danger ni de risque en lien avec l'Ascenseur.

Il découlerait en plus du rapport d'expertise de l'expert WIES (ci-après, le « **Rapport** ») que l'Ascenseur ne présentait pas de vices, ni de défauts majeurs. En effet, l'expert en question se serait limité à déceler des dysfonctionnements et des vices mineurs, manquements que SOCIETE1.) aurait proposé de réparer.

Ce serait dès lors à tort que SOCIETE2.) soulèverait le principe de l'exception d'inexécution pour justifier le non-paiement des Factures litigieuses.

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, il n'incomberait par ailleurs pas à SOCIETE1.), mais à SOCIETE2.), de veiller à ce que l'Ascenseur soit agréé par l'Inspection du travail et des mines (ci-après, l'« **ITM** »).

Sur question, SOCIETE1.) conclut encore à la compétence *rationae valoris* du présent tribunal et argue que le tribunal serait compétent pour connaître de la demande au motif que la conclusion d'un contrat de maintenance aurait été prévue dans l'Offre. Les demandes en paiement seraient donc liées.

**SOCIETE2.)** soulève à titre principal l'exception d'inexécution et met en avant qu'elle refuserait de régler les Factures litigieuses au motif que l'Ascenseur présenterait des défauts, des vices.

Plus précisément, SOCIETE1.) serait intervenue à plusieurs reprises afin de réparer l'Ascenseur. Or, celui-ci présenterait, malgré plusieurs interventions, toujours des défauts.

La requérante ajoute qu'il découlerait encore de l'Offre que l'Ascenseur devrait être réceptionné par un organisme de contrôle agréé. Or, il ne serait pas établi en cause que l'Ascenseur aurait été agréé par l'ITM. La partie demanderesse n'étaye cependant pas davantage ce moyen.

SOCIETE2.) conteste le montant des intérêts revendiqués par la partie demanderesse et argue qu'il ne lui appartiendrait pas de payer la TVA.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle et requiert la condamnation de SOCIETE1.) au montant de 823,68 EUR, correspondant aux frais de remise en état de l'Ascenseur, fixés par l'expert WIES dans son Rapport.

Quant à la question ayant trait à la compétence *rationae valoris* soulevée par le tribunal, SOCIETE2.) se rallie aux conclusions de SOCIETE1.).

Dans ce contexte, elle précise toutefois que les Conditions générales ne seraient pas applicables au Contrat d'entretien, étant donné que les factures y respectives ne feraient pas référence aux Conditions générales.

La partie défenderesse argue finalement que l'Ascenseur ne serait pas conforme à ce qui aurait été contractuellement prévu entre parties au motif que l'Ascenseur constituerait un ascenseur destiné à être utilisé dans un lieu privé et non pas dans un lieu public. SOCIETE2.) n'en tire toutefois pas de conséquence juridique.

## Motifs de la décision :

### I. Quant à la compétence *ratione valoris* du tribunal

L'article 9 du Nouveau Code de procédure civile règle le problème de la détermination de la valeur des actions qui comportent plusieurs prétentions dans les termes suivants:

*« Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. »*

Par conséquent, aux fins de déterminer la compétence dans le cas d'une demande portant sur plusieurs créances, l'article 9, précité, admet le cumul des chefs de la demande quand ils procèdent d'une cause unique ou commune, tandis que quand ils procèdent de causes distinctes, chaque chef de demande doit être apprécié séparément, d'après sa propre valeur.

Le critère légal en la matière est, partant, celui de l'unicité de la cause.

La cause peut être définie comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct ou immédiat du droit réclamé, autrement dit, le principe générateur de ce droit (Jean-Claude WIWINIUS (1992) « Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige – Compétence *ratione valoris* », Pasicrisie 28, p.470 ; Cour d'appel (9<sup>ème</sup> chambre) 19 janvier 2017).

En matière contractuelle, différents chefs de demande ne proviennent d'une même cause que lorsqu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique. La connexité seule entre les chefs de demande ne suffit pas pour autoriser le cumul (Cour d'appel (7<sup>ème</sup> chambre) 23 octobre 1990, Pasicrisie 28, p.83 ; Cour d'appel (1<sup>ère</sup> chambre) 30 octobre 2013, N°39409).

Il découle des déclarations respectives des parties que ces dernières ont conclu un Contrat d'entretien.

Même si l'Offre ne fait pas expressément référence au Contrat d'entretien, il n'en demeure pas moins que celui-ci a été conclu entre les mêmes parties et porte sur le même objet, à savoir l'Ascenseur et que les parties ont conclu le Contrat d'entretien parce que SOCIETE2.) a précédemment commandé l'Ascenseur à SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'ensemble des demandes de SOCIETE1.) sont issues du même ensemble contractuel et portent donc sur une même cause.

Le tribunal est dès lors compétent *ratione valoris* pour connaître de l'ensemble des demandes formulées par la requérante.

### II. Quant à la demande tendant au paiement de la somme de 12.983,33 EUR

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption

simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures litigieuses ont été contestées de façon précise et circonstanciée dans un bref délai par SOCIETE2.).

Les Factures litigieuses sont donc à considérer comme factures acceptées.

Au vu de ce qui précède, il existe une présomption irréfragable de la créance reflétée à la Facture d'acompte numéro 3, émise en application de l'Offre et portant sur la vente de l'Ascenseur.

Il y a dès lors lieu de retenir que SOCIETE1.) à une créance à l'encontre de SOCIETE2.) pour le montant de 5.746.- EUR HTVA.

Etant donné que la facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse, il y a lieu d'analyser si SOCIETE2.) a renversé les présomptions de créances reflétées dans les Facture Contrat Entretien numéro 1, Facture Contrat Entretien numéro 2 et Facture Contrat Entretien numéro 3, émises en application du Contrat d'entretien.

Une telle preuve n'est cependant pas rapportée par SOCIETE2.) qui ne conteste pas que les prestations facturées ont été réalisées mais se limite à soulever l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement des factures en question.

Plus précisément, l'ensemble des moyens soulevés par la partie défenderesse ont trait à la vente de l'Ascenseur, prévue dans le cadre de l'Offre et facturée notamment par l'intermédiaire de la Facture acompte numéro 3, et ne tendent dès lors pas à renverser les présomptions de créances reflétées dans les Facture Contrat Entretien numéro 1, Facture Contrat Entretien numéro 2 et Facture Contrat Entretien numéro 3.

A défaut pour SOCIETE2.) d'avoir renversé les présomptions de créance en question, elle est redevable à SOCIETE1.) de la somme de 5.350,86 EUR (2.100 + 2.261,47 + 989,39) HTVA.

Le tribunal prend note qu'au dernier état de sa demande, SOCIETE1.) sollicite des intérêts de retard conventionnels de 10% mais ne demande plus d'indemnité conventionnelle forfaitaire.

Comme indiqué ci-dessus, l'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Il est en effet de principe que la facture

acceptée établit non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique.

En l'espèce, la Facture Contrat Entretien numéro 1 et la Facture d'acompte numéro 3 mentionnent ce qui suit : « *Nos factures sont payables endéans 10 jours, sans escompte, conformément aux dispositions légales les factures non réglées à date d'échéance portent intérêt de plein droit à 8% mois avec un minimum de 15.- EUR et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable. Tout frais de recouvrement sont à charge du client.* »

La Facture Contrat Entretien numéro 2 et la Facture Contrat Entretien numéro 3 prévoient ce qui suit : « *Nos factures sont payables endéans 8 jours, sans escompte, conformément aux dispositions légales les factures non réglées à date d'échéance portent intérêt de plein droit à 8% mois avec un minimum de 15.- EUR et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable. Tout frais de recouvrement sont à charge du client* ».

SOCIETE2.) ayant accepté les Factures litigieuses dans leur ensemble, il y a lieu de retenir que les dispositions précitées sont applicables en l'espèce et il y a lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement des sommes y reflétées, y compris la TVA.

La demande de SOCIETE1.) est donc à déclarer fondée pour le montant de ([5.746 EUR + TVA] + [5.350,86 EUR + TVA]) 12.983,33 EUR TVAC.

Au vu de la date d'échéance des Factures litigieuses, le montant de 12.983,33 EUR est à augmenter des intérêts conventionnels de retard de 8% par mois, à compter du 2 septembre 2019 en ce qui concerne le montant de 6.722,82 EUR relatif à la Facture d'acompte numéro 3, à compter du 26 février 2020, date de la demande en justice, en ce qui concerne le montant de 2.457.- EUR relatif à la Facture Contrat Entretien numéro 1 et à compter de la date d'échéance respective des factures en ce qui concerne le montant de 3.803,51 euros relatif aux Facture Contrat Entretien numéro 2 et Facture Contrat Entretien numéro 3, à chaque fois jusqu'à solde et pour chaque facture avec un minimum de 15.- EUR.

### III. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE2.) demande à titre reconventionnel la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 823,68 EUR. Elle n'indique pas de base légale à l'appui de sa demande.

Il ne s'agit toutefois pas d'une cause d'irrecevabilité de la demande, le tribunal étant saisi par les faits et non pas leur qualification juridique et pouvant pallier à la carence des parties en la matière.

A l'audience des plaidoiries du 15 février 2023, SOCIETE2.) a fondé sa demande reconventionnelle sur les conclusions du Rapport et plus précisément sur les déclarations de l'expert WIES qui met en cause la mise en service de l'Ascenseur, prestation accessoire à la vente de l'Ascenseur faisant l'objet de l'Offre.

Il ne découle pas des éléments au dossier que l'Ascenseur a été réceptionné par l'acquéreur, SOCIETE2.), de sorte que la demande reconventionnelle relève de la responsabilité contractuelle et plus précisément des articles 1142 et suivants du Code civil.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou

une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

Pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas non plus qu'il apparaisse comme probable ou possible (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., n° 1109).

SOCIETE2.) doit dès lors, pour prospérer dans sa demande reconventionnelle, rapporter la preuve non seulement de la violation d'une obligation contractuelle par SOCIETE1.), mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec le comportement de l'auteur du dommage.

En l'espèce, il résulte des déclarations de l'expert WIES que le bistable de la porte au premier étage de l'Ascenseur est déréglé.

Un manquement contractuel est dès lors établi dans le chef de la partie demanderesse, qui avait pour obligation contractuelle accessoire la mise en service de l'Ascenseur.

L'expert en question a encore affirmé que le manquement précité empêche la possibilité de fermer la porte au premier étage du côté extérieur de l'Ascenseur. Il en découle que l'Ascenseur, qui est destiné à un usage par le public, ne fonctionne pas correctement.

Il y a dès lors lieu de retenir que la partie demanderesse par reconvention a subi un préjudice certain qui est en lien causal avec le manquement commis par SOCIETE1.).

Même si la réparation en nature est le principe, il découle des déclarations de SOCIETE2.) que cette dernière s'oppose à ce mode de réparation en faisant valoir qu'elle aurait perdu la confiance en SOCIETE1.) par rapport à la réalisation des réparations requises.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une réparation par équivalent et de condamner SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 823,68 EUR préconisé par l'expert WIES.

#### IV. Quant aux demandes accessoires :

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce.

Il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à SOCIETE2.) et pour moitié à SOCIETE1.). L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**dit** la demande recevable ;

la **dit** partiellement fondée ;

**condamne** la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 12.983,33 EUR, à augmenter des intérêts conventionnels de 8% par mois, à compter du 2 septembre 2019 en ce qui concerne le montant de 6.722,82 EUR relatif à la facture d'acompte numéro NUMERO4.), à compter du 26 février 2020 en ce qui concerne le montant de 2.457.- EUR relatif à la facture numéro NUMERO5.) et à compter de la date d'échéance respective des factures en ce qui concerne le montant de 3.803,51 euros relatif aux factures numéro NUMERO6.) et NUMERO7.), à chaque fois jusqu'à solde et pour chaque facture avec un minimum de 15.- EUR ;

**dit** la demande reconventionnelle recevable ;

la **dit** fondée ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL la somme de 823,68 EUR ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

**condamne** la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens de l'instance ;

**fait** masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL et pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.